

VD_OMNI AC.2013.0321 vom 5. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2013.0321

FR: VD_OMNI AC.2013.0321 du 5 janvier 2015

IT: VD_OMNI AC.2013.0321 del 5 gennaio 2015

Regeste

BAVAUD/Municipalité de Bottens, Service du développement territorial | Ferblantier couvreur installé en zone agricole dans une ancienne étable de la ferme de ses parents au bénéfice d'une autorisation de changement d'affectation sans travaux (art. 24a LAT) par une décision du Service cantonal de l'aménagement du territoire précisant que l'activité de ferblanterie qui y était exercée devait rester limitée. Après l'achat de la ferme voisine et malgré un avis préalable négatif du service cantonal, le recourant y aménage sans autorisation un atelier dans l'ancienne partie agricole (modification des ouvertures, suppression de la porte de grange, nouvelle dalle, escalier, etc.). Confirmation pour l'essentiel de l'ordre de remise en état. Recours rejeté par le Tribunal fédéral (1C_84/2015 du 16 février 2015)

Erwägungen

E. 1

a) La parcelle n° 944 est sise en zone agricole. Il n'est pas contesté que le recourant n'est pas exploitant agricole. b) Conformément à l'art. 16 al. 1 LAT, les zones agricoles servent à garantir la base d'approvisionnement du pays à long terme, à sauvegarder le paysage et les espaces de délasserment et à assurer l'équilibre écologique; elles devraient être maintenues autant que possible libres de toute construction en raison des différentes fonctions de la zone agricole. Elles comprennent les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice et sont nécessaires à l'accomplissement des différentes tâches dévolues à l'agriculture (let. a) et les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être exploités par l'agriculture (let. b). c) Selon l'art. 22 al. 1 LAT, aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente. L'al. 2 dispose que l'autorisation est délivrée si la construction ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone (lettre a) et si le terrain est équipé (lettre b). L'art. 103 al. 1 de la loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et des constructions du 4 décembre 1985 (LATC; RSV 700.11) prévoit pour sa part qu'aucun travail de construction ou de démolition en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé. Selon les art. 25 al. 2 LAT et 81 al. 1 LATC, seul le département peut décider si des travaux de construction hors de la zone à bâtir sont conformes à la zone ou si une dérogation peut être accordée. L'art. 120 al. 1 let. a LATC prévoit expressément que les constructions hors des zones à bâtir ne peuvent être construites, reconstruites, agrandies, transformées ou modifiées dans leur destination, sans autorisation spéciale, l'autorité compétente étant le département (art. 121 let. a LATC), respectivement le SDT.

E. 1.30

m sous le plafond ou sous les chevrons (cf. également arrêt CDAP AC.2010.0017 du 11 août 2010, consid. 6/d). b) Il ressort de ce qui précède que c'est à partir d'une hauteur de 1.30 m au-dessus du plancher que la surface habitable dans les combles doit être prise en compte. En l'espèce, la surface des combles est dès lors de 22.9 m², à laquelle doit être ajoutée la surface des deux chambres, de 25.5 m², soit un total de 48.4 m². Dès lors que cette surface est inférieure au potentiel d'extension qui s'élève, comme relevé ci-dessus (consid. 3/a), à 61.54 m², elle peut être régularisée. Le recours doit par conséquent être admis sur ce point et la décision réformée en ce sens que la surface du bureau et des chambres créées dans les combles doit être régularisée. c) Le recourant tire également comme conséquence du fait que le potentiel d'extension selon l'art. 42 al. 3 let. b OAT s'élève en fait à 61.54 m², que le sas d'entrée peut être régularisé (chiffre A.6 du dispositif de la décision). Il a indiqué lors de l'audience l'avoir construit quelques mois après être entré dans la maison, en 2004. Ses dimensions exactes ne ressortent pas du dossier. Toutefois, au vu des photos, sa surface n'est à tout le moins pas supérieure au potentiel d'extension restant qui, après déduction de la surface habitable dans les combles, s'élève à 13.14 m². En outre, ce sas d'entrée, de par ses dimensions mesurées, justement, ne porte pas atteinte aux traits essentiels du bâtiment. Il peut par conséquent être régularisé. Le recours doit dès lors être admis sur ce point et la décision réformée en ce sens que le sas d'entrée doit être régularisé.

E. 2

Le moment déterminant pour l'appréciation du respect de l'identité est l'état de la construction ou de l'installation au moment de la modification de la législation ou des plans d'aménagement.

E. 3

La question de savoir si l'identité de la construction ou de l'installation est respectée pour l'essentiel est à examiner en fonction de l'ensemble des circonstances. Les règles suivantes doivent en tout cas être respectées: a. à l'intérieur du volume bâti existant, la surface brute de plancher imputable ne peut pas être agrandie de plus de 60 %; b. lorsqu'un agrandissement n'est pas possible ou ne peut pas être exigé à l'intérieur du volume bâti existant, il peut être réalisé à l'extérieur; l'agrandissement total ne peut alors excéder ni 30 % de la surface utilisée pour un usage non conforme à l'affectation de la zone ni 100 m²; les agrandissements effectués à l'intérieur du volume bâti existant ne comptent que pour moitié.

E. 4

Le recourant conteste devoir cesser son activité de ferblanterie dans la grange (chiffre D.22 du dispositif de la décision). Il demande à pouvoir la continuer en application de l'art. 24a LAT, moyennant certaines conditions (remettre la porte de grange, p. ex.). a) Selon l'art. 22 LAT, aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente (al. 1); l'autorisation est délivrée si la construction ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone (al. 2 let. a). Le droit cantonal règle les exceptions prévues dans la zone à bâtir. En revanche, hors des zones à bâtir, les exceptions sont régies de manière exhaustive par le droit fédéral. Ainsi, une dérogation hors zone à bâtir à l'exigence de la conformité à la destination de la zone (art. 22 al. 2 let. a LAT) ne peut être admise pour les nouvelles constructions ou installations ainsi que pour tout changement d'affectation que si l'implantation est imposée par la destination de l'ouvrage (let. a) et si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (let. b). La situation est différente lorsqu'un

changement d'affectation hors de la zone à bâtir ne nécessite pas de travaux au sens de l'art. 22 al. 1 LAT. L'art. 24a al. 1 LAT prévoit à cet égard qu'un tel changement doit être autorisé, s'il n'a pas d'incidence sur le territoire, l'équipement et l'environnement (let. a) et s'il ne contrevient à aucune autre loi fédérale (let. b). L'autorisation est accordée sous réserve d'une nouvelle décision prise d'office en cas de modification des circonstances (art. 24a al. 2 LAT). b) Dans l'ATF 127 II 215 consid. 4b p. 222, traduit au JdT 2002 I 686 p. 690, le Tribunal fédéral a retracé la genèse de l'art. 24a LAT de la manière suivante: «b) (rés.) Le nouvel art. 24a LAT a pour origine l'art. 24 al. 2 du projet du Conseil fédéral pour la révision partielle de la Loi sur l'aménagement du territoire (Message du 22 mars 1996, FF 1996 III 485 ss). L'article fut ensuite amendé par l'Assemblée fédérale: le Conseil des Etats scinda l'art. 24 al. 2 en deux alinéas (BO CE 1997, pp. 211 ss) et proposa que la dérogation selon l'al. 2 soit octroyée sans la condition de l'implantation imposée par sa destination. Le Conseil national fit des deux alinéas deux articles distincts, à savoir un art. 24bis (qui correspond à l'art. 24a LAT actuel) et un art. 24ter (qui correspond à l'art. 24b LAT actuel) (BO CN 1997, pp. 1856 s.). Par la suite, le Conseil des Etats se rallia à la version du Conseil national (BO CE 1997, pp. 1179 s.). Ainsi et selon l'art. 24a LAT, un changement d'affectation qui ne nécessite pas de travaux de transformation peut être autorisé même si l'implantation de la nouvelle affectation n'est pas imposée par sa destination (dans ce sens Muggli, op. cit., ad art. 24a n° 1). Il ressort des travaux préparatoires qu'avec l'art. 24a, le législateur voulait permettre le changement d'affectation des constructions agricoles (BO CE 1997, pp. 211 s., rapporteur Plattner; BO CN 1997, p. 1827, colonne de gauche en bas, rapporteur Durrer). Clairement (et dans les trois langues officielles), l'art. 24a LAT ne se limite pas aux constructions agricoles, mais permet également à d'autres constructions de changer d'affectation, par exemple des constructions industrielles en dehors de la zone à bâtir. Une interprétation systématique et téléologique de l'art. 24a amène à la même conclusion». L'art. 24a LAT doit être interprété de manière conforme à la norme constitutionnelle sur l'aménagement du territoire. Les notions d'utilisation mesurée et judicieuse du sol et d'occupation rationnelle du territoire prévues à l'art. 75 al. 1 Cst., dont le contenu matériel correspond à celui de l'ancien art. 22 quater al. 1 aCst. accepté en votation populaire le 14 septembre 1969, ont pour but primordial et essentiel d'assurer une séparation entre les zones à bâtir et les zones non constructibles (voir Eric Brandt, Le principe constitutionnel de la séparation des zones constructibles et non constructibles, in RDAF 1995 197ss, p. 201 à 207). C'est pourquoi les changements d'affectation, sans travaux, de bâtiments existants hors de la zone à bâtir ne doivent pas avoir d'incidence sur le territoire, l'équipement et l'environnement (art. 24a al. 1 let. a LAT); cela signifie que les effets sur le territoire doivent être comparables ou en tous les cas ne pas excéder ceux d'une utilisation conforme au droit de la construction ou de l'installation existante. Pour les constructions agricoles en particulier, le changement d'affectation ne doit ainsi pas entraîner une utilisation plus intensive de la construction par des travailleurs ni générer un trafic plus important en fréquence ou utilisant un type de véhicule plus lourd que celui qu'impliquait la destination antérieure conforme au droit. Une telle analyse doit en outre s'effectuer en appréciant les effets à long terme du changement d'affectation sur le territoire et l'environnement. Cela implique notamment que le bâtiment qui a bénéficié d'un changement d'affectation au sens de l'art. 24a LAT ne peut plus faire ensuite l'objet de transformations partielles au sens de l'art. 24c LAT et que seuls les travaux d'entretien nécessaires au maintien du bâtiment sont admissibles. c) En l'espèce, le recourant fait valoir qu'il n'a pas procédé à des transformations dans la grange, qu'il n'a fait

que reconstruire à l'identique la dalle délabrée en posant notamment une poutre métallique de stabilisation indispensable du point de vue statique. Il fait également valoir que, de même que lorsqu'il avait son atelier dans un bâtiment agricole de la ferme familiale - pour lequel il avait été mis au bénéfice d'une autorisation en application de l'art. 24a LAT -, il utilise la grange principalement comme dépôt (pour les rouleaux de cuivre qui servent à la fabrication des chenaux). Lors de l'audience, il a précisé en quoi consiste son activité (il intervient après la pose de la charpente d'un bâtiment) et souligné qu'elle s'exerce principalement sur les chantiers. Ainsi, les matériaux tels que l'isolation, le bois, les tuiles, les velux, sont livrés directement sur le chantier, il va chercher le reste chez les fournisseurs et seules de petites pièces sont fabriquées dans la grange. d) Or, les arguments du recourant tombent à faux. Il a en effet procédé à de nombreuses transformations puisqu'il a construit une nouvelle dalle (cf. consid. 5 ci-dessous). Il a également installé un pont roulant afin de soulever les rouleaux de cuivre et les déplacer sur les diverses machines présentes, et un canal de cheminée afin de chauffer le local. Il a aussi construit des cloisons et des plafonds au premier étage, pour créer un bureau, ainsi qu'un escalier. Compte tenu de ces transformations, l'art. 24a LAT, qui concerne le changement d'affectation hors de la zone à bâtir ne nécessitant pas de travaux, n'est manifestement pas applicable en l'espèce. Par ailleurs, si le recourant exerce son activité principalement sur les chantiers, il a néanmoins installé dans la grange un véritable atelier, avec de nombreuses machines professionnelles, comme l'a constaté le tribunal lors de l'inspection locale. Le recourant n'utilise pas son local comme simple dépôt (motif pour lequel il avait reçu l'autorisation, en 2001, d'utiliser le hangar sis sur la parcelle 318 propriété de ses parents), mais bien pour y exercer son activité artisanale, soit une entreprise de ferblanterie. Or, l'installation d'une entreprise de ferblanterie dans une zone agricole ne saurait être autorisée au sens de l'art. 24a LAT (cf. Muggli, Commentaire LAT, 2^{ème} éd. 2009, n° 14 ad art. 24a). C'est dès lors à juste titre que le SDT a décidé qu'aucune activité commerciale, notamment liée à l'entreprise de ferblanterie, ne peut être admise sur la parcelle n° 944. On ne peut pas non plus suivre le recourant lorsqu'il demande (à l'audience) que, moyennant certaines conditions (remettre la porte de grange, etc.), il puisse conserver son activité dans l'ancien rural en application de l'art. 24a LAT. On comprend bien l'intérêt que présenterait pour le recourant, qui avait obtenu pour les locaux qu'il occupait chez ses parents l'autorisation du 15 novembre 2001 délivrée en application de cette disposition, la possibilité d'installer son atelier en zone agricole plutôt qu'en zone artisanale. Cependant, tolérer les aménagements et installations auxquels le recourant a procédé dans les locaux litigieux mettrait en péril le principe de la séparation du territoire bâti et non bâti en favorisant l'installation dans la zone agricole d'activités non conformes à l'affectation de cette zone. Le recours doit être rejeté sur ce point.

E. 5

Le recourant conteste que la dalle créée dans le rural fasse l'objet d'une mention au Registre foncier (chiffre C.17 du dispositif de la décision, en relation avec le chiffre C.21). Il fait valoir qu'il s'agit de travaux de remise en état d'une dalle existante. On rappelle que l'attention du recourant a été attirée, en mai 2005, sur le fait que la reconstruction de la dalle existante ne pourrait être admise que si elle était identique (emplacement, surface, etc.) à celle qui semblait avoir existé dans le cadre de l'exploitation agricole, et que le recourant devait par conséquent produire des plans permettant de le vérifier. Celui-ci ne l'a toutefois pas fait et a procédé à des travaux sans demander d'autorisation. Il est dès lors malvenu de prétendre, maintenant que la dalle est construite, qu'il s'agissait de simples travaux de

remise en état. Sa façon de procéder (sans demander d'autorisation) semble même plutôt confirmer le contraire. Il apparaît dès lors clair que la dalle ne peut faire l'objet d'une régularisation a posteriori, comme le requiert le recourant. Le recours doit dès lors être rejeté sur ce point.

E. 6

Le recourant conteste la décision en ce qu'elle ordonne d'enlever la pergola (chiffre A.1 du dispositif de la décision), le muret longeant la parcelle côté est (ch. A.1), le dispositif accroché à la poutre de stabilisation à l'intérieur de l'atelier (ch. A.2), le couvert adossé à la façade côté nord (ch. A.4) ainsi que les cloisons et plafonds au-dessus de l'atelier (ch. A.9). Il la conteste également en ce qu'elle ordonne de réensemencer l'entier de la surface d'environ 600 m² située au nord du bâtiment ECA n° 126 (ch. A.3), de supprimer la fenêtre créée en lieu et place de l'ancienne porte de grange (ch. A.7) et de murer la fenêtre dans le bâtiment ECA n° 127 (ch. A.11). a) Selon les art. 105 al. 1 et 130 al. 2 LATC, la municipalité, et à son défaut, le département compétent, est en droit de faire supprimer, aux frais des propriétaires, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires. Contrairement à ce que sa formulation peut laisser entendre, cette disposition n'accorde pas une latitude de jugement ou un pouvoir d'appréciation à l'autorité compétente, mais lui impose une obligation quand les conditions en sont remplies (Benoît Bovay, *Le permis de construire en droit vaudois*, 2^{ème} éd., Lausanne 1988, p. 200). Par démolition, il faut entendre non seulement la démolition proprement dite de travaux effectués sans droit, mais aussi la remise en état des lieux (voir par exemple AC.2008.0178 du 29 décembre 2008; AC.2007.0259 du 6 mai 2008 confirmé par le Tribunal fédéral: TF 1C_260/2008 du 26 septembre 2008). La seule violation des dispositions de forme relatives à la procédure d'autorisation de construire est en principe insuffisante pour justifier l'ordre de démolition d'un ouvrage non autorisé, si ledit ouvrage est conforme aux prescriptions matérielles applicables. En outre, la violation du droit matériel par les travaux non autorisés ne suffit pas non plus à elle seule à justifier leur suppression. L'autorité doit examiner la nature et l'importance des aspects non réglementaires des travaux et procéder à une pesée des intérêts en présence, soit l'intérêt public au respect de la loi (et donc à la suppression de l'ouvrage non réglementaire construit sans permis) et l'intérêt privé au maintien de celui-ci (voir AC.2008.0178 précité et les références citées, notamment RDAF 1982 448). Selon la jurisprudence, l'ordre de démolir une construction édifiée sans permis et pour laquelle une autorisation ne pouvait être accordée n'est en principe pas contraire au principe de la proportionnalité. L'autorité renonce toutefois à une telle mesure si les dérogations à la règle sont mineures, si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition causerait au maître de l'ouvrage, si celui-ci pouvait de bonne foi se croire autorisé à construire ou encore s'il y a des chances sérieuses de faire reconnaître la construction comme conforme au droit. Même un constructeur qui n'est pas de bonne foi peut invoquer le principe de proportionnalité. Toutefois, celui qui place l'autorité devant un fait accompli doit s'attendre à ce qu'elle se préoccupe plus de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour lui (ATF 123 II 248 consid. 3 et 4 p. 255; 111 Ib 213 consid. 6 p. 221 et les arrêts cités). En ce qui concerne l'intérêt public lésé, l'application du droit fédéral dérogatoire hors zone à bâtir se doit d'être rigoureuse, de sorte que les autorités chargées de son application puissent le faire de manière cohérente et assurent ainsi le respect du principe de la sécurité du droit (ATF 132 II 21 consid. 6.4 pp. 39 ss). b) Le recourant conteste devoir enlever la pergola (chiffre A.1 du dispositif de la décision). Il fait valoir qu'il s'agit d'une construction mobile, dont

l'édification serait du reste dispensée d'autorisation. Il convient tout d'abord de préciser que, dans la mesure où elles ont pour effet de modifier l'affectation agricole de la parcelle – ce qui est le cas ici –, certaines installations qui ne seraient pas soumises à l'obligation d'une autorisation en zone constructible, le sont (cf. arrêt CDAP du 1^{er} décembre 2008 AC.2007.0246, consid. 2b). En l'espèce, la pergola mesure 4.8 m sur 3 m, c'est-à-dire 14.4 m². Le tribunal a constaté qu'elle est en fer forgé et qu'elle est recouverte d'un feuillage artificiel en plastique. Si elle modifie l'affectation agricole de la parcelle, l'atteinte demeure toutefois restreinte. Il convient dès lors, en application du principe de proportionnalité, de permettre au recourant de la conserver. Elle devra toutefois faire l'objet d'une mention au Registre foncier (en application de l'art. 44 OAT) indiquant son statut illicite et précisant qu'en cas de démolition volontaire ou accidentelle, elle ne pourra pas être reconstruite. Le recours doit dès lors être admis et la décision réformée sur ce point. c) Le recourant conteste devoir enlever le muret (chiffre A.1 du dispositif de la décision). Il a expliqué lors de l'audience qu'il en existait un en 2004, en pierres sèches, qui était caché par des buissons, et qu'il l'a démonté et en a reconstruit un en pierres du Jura (jaunes). Les explications du recourant sont plausibles. Le tribunal a en effet constaté lors de l'inspection locale qu'un tas de pierres (celles de l'ancien muret, selon le recourant) était disposé sur le talus, quelques mètres en contre-haut. En outre, il a observé que le muret soutenait le terrain à l'amont. Ce muret existait donc déjà en 2004 (s'il n'apparaît pas sur la photo de la vue aérienne prise en 2004, c'est parce que, sur cette photo, l'endroit où se trouve ce muret est totalement masqué par le feuillage d'un grand tilleul) et il a une utilité. Il est toutefois vrai que dès lors qu'il n'est pas en pierres sèches, comme le précédent, il ne respecte pas l'identité du lieu. Néanmoins, en application du principe de proportionnalité, il convient de renoncer à ordonner au recourant de le démonter. Le recours doit dès lors être admis et la décision réformée sur ce point. d) Le recourant conteste devoir enlever le dispositif accroché à la poutre de stabilisation, à l'intérieur de l'atelier (chiffre A.2 du dispositif de la décision). Il fait valoir qu'il s'agit d'un dispositif de levage amovible et non d'une construction soumise à autorisation. Or, il est clair que, dans la mesure où il est interdit au recourant d'exercer une quelconque activité dans la grange, ce dispositif, lequel permet le déplacement des rouleaux de cuivre sur les différentes machines professionnelles installées dans la grange, n'a pas lieu d'être. Par ailleurs, son enlèvement n'apparaît pas contrevenir au principe de proportionnalité. C'est dès lors à juste titre que le SDT l'a ordonné. Le recours doit être rejeté sur ce point. e) Le recourant conteste devoir procéder au réensemencement de l'entier de la surface tel que l'ordonne la décision, soit environ 600 m² sis au nord du bâtiment ECA n° 126 (chiffre A.3 du dispositif de la décision). Il s'oppose en effet à devoir réensemencer la partie où se trouvait le silo, ainsi que celle qui se situe sous le couvert et devant le couvert, dès lors qu'il s'agit d'un espace utile pour manoeuvrer et parquer sa voiture. Il conclut à ce qu'il ne doit réensemencer que la partie de la surface située derrière le bâtiment (sur le versant ouest). Les arguments du recourant tendant à conserver une surface sans herbe afin de manoeuvrer et parquer sa voiture ne peuvent être pris en considération, dès lors qu'une telle affectation du sol n'est pas conforme à la destination de la zone agricole dans laquelle se situe la parcelle. Du reste, comme on le verra ci-dessous (consid. 6/f), le couvert servant au parage de la voiture du recourant devra être enlevé. Toutefois, le tribunal constate, au vu des données figurant sur le guichet cartographique cantonal, qu'une grande partie du terrain dont le SDT exige le réensemencement ne se situe plus sur la parcelle du recourant. En effet, désormais, la surface où se trouvait antérieurement le silo ne fait plus partie de la parcelle 944, mais de la parcelle 399, propriété du frère du recourant.

C'est dès lors à tort que le SDT a ordonné au recourant de la réensemencer. Le recours doit dès lors être partiellement admis sur ce point et la décision réformée en ce sens que, outre la partie de la surface située derrière le bâtiment ECA n° 126 (sur le versant ouest), le recourant, le recourant ne devra réensemencer que la partie de la surface sise sur la parcelle 944 qui se situe sous et devant le couvert. f) Le recourant conteste devoir enlever le couvert adossé à la façade nord du bâtiment ECA n° 126 (chiffre A.4 du dispositif de la décision). Il fait valoir qu'en 2004, il y avait à cet endroit un bûcher couvert (qui était de la même dimension que le couvert actuel et qui n'est pas visible sur les photos de 2004 car masqué par un bosquet) qu'il a démonté en 2004 et reconstruit en 2005, pour y parquer ses véhicules. En outre, le recourant demande de pouvoir le conserver en application du principe de proportionnalité, dès lors que le couvert a peu d'impact sur le paysage et qu'il améliore même l'entrée de sa maison. Il n'est toutefois pas établi qu'un couvert d'une telle taille existait à cet emplacement. Il ne figure en tout cas pas sur les photos des vues aériennes prises en 1995 et 2004, ni le bosquet censé le masquer. En outre, on ne saurait en tout cas pas considérer que la dérogation à la règle est mineure: cette construction extérieure, et donc visible, de surcroît placée contre le bardage en bois qui recouvre la paroi extérieure nord du rural, modifie en effet particulièrement la perception et l'identité du bâtiment. Son enlèvement doit dès lors être confirmé. Le recours doit être rejeté sur ce point. g) Le recourant conteste devoir supprimer la fenêtre créée en lieu et place de l'ancienne porte de grange (chiffre A.7 du dispositif de la décision). Lors de l'audience, le recourant a expliqué que l'ancienne porte de grange s'ouvrait sur l'intérieur, et qu'à la place, il a monté un mur et installé une fenêtre; il a requis de pouvoir placer une porte en bois, d'apparence de porte de grange, pour masquer cet aménagement sans toutefois le démolir. Dans ses déterminations complémentaires du 13 mars 2014, le recourant a ajouté qu'il était toutefois prêt à remettre l'ancienne porte de grange en état, si c'était une condition pour pouvoir bénéficier de l'art. 24a LAT. Il ressort des considérants qui précèdent concernant la non-applicabilité de l'art. 24a LAT au cas d'espèce que, même si le recourant remplaçait l'ancienne porte de grange, il ne pourrait quand même pas exercer une activité dans la grange (cf. consid. 4/d ci-dessus). Sinon, il est clair qu'en construisant une fenêtre et un mur à la place de l'ancienne porte de grange, le recourant n'a pas respecté l'identité de la construction. C'est dès lors à juste titre que le SDT a ordonné de les enlever et de replacer la porte de grange. S'agissant de sa proposition de pouvoir placer une porte en bois, d'apparence de porte de grange, pour masquer cet aménagement sans toutefois le démolir, il appartiendra au recourant de la renouveler au SDT, lorsque le présent arrêt sera entré en force. Le recours doit dès lors être rejeté sur ce point. h) Le recourant demande de ne pas devoir démonter les cloisons et plafonds au dessus de l'atelier (chiffre A.9 du dispositif de la décision), en application du principe de proportionnalité. Il explique qu'il a condamné l'accès à ces locaux (il a enlevé l'escalier dans la grange) et qu'il ne va donc pas les utiliser. Dans ses déterminations complémentaires du 13 mars 2014, le recourant a proposé que, cas échéant, le maintien des aménagements au-dessus de l'atelier fasse l'objet d'une mention au Registre foncier, afin d'interdire leur utilisation. Le tribunal se rallie à la position du SDT, selon lequel il est impératif que ces cloisons et plafonds soient enlevés. En effet, il serait sinon facile pour le recourant de percer le ou les murs qui séparent le logement de ces espaces afin d'accéder à ceux-ci et créer ainsi des surfaces habitables supplémentaires. On rappelle que le tribunal a déjà jugé que l'autorité n'abuse pas de son pouvoir d'appréciation si elle ordonne de telles mesures présentant un caractère préventif lorsque la manière dont les travaux illicites ont été exécutés fait craindre la récurrence (arrêts AC.2008.0241 du 26

janvier 2011, consid 13; AC.2010.0010 du 3 juin 2010, consid. 3). Tel est le cas en l'espèce, le recourant ayant, malgré les mises en garde de l'autorité communale et l'avis préalable négatif de l'autorité cantonale, néanmoins procédé à des travaux illicites. Dès lors qu'il n'est pas possible d'astreindre l'autorité à vérifier régulièrement le respect de l'interdiction d'utiliser les espaces prohibés, la suppression des cloisons et plafonds dans l'atelier est nécessaire pour assurer le respect de cette interdiction. De même, une simple mention au Registre foncier (en application de l'art. 44 OAT) interdisant l'utilisation des locaux n'apparaît pas suffisante. Le recours doit dès lors être rejeté sur ce point. i) Le recourant s'oppose à devoir murer la fenêtre dans le bâtiment ECA n° 127 (chiffre A.11 du dispositif de la décision). Il explique qu'elle a été créée par les anciens propriétaires, qui pétrissaient leur pain dans ce local (dans le local d'à côté se trouve en effet un four à pain). Le recourant n'a fait que changer la vitre. Lors de l'inspection locale, le tribunal a effectivement constaté que l'ouverture de la fenêtre n'était pas récente. Il convient dès lors de considérer que, comme le prétend le recourant, la fenêtre date de la construction du bâtiment, soit les années cinquante environ. Le recours doit dès lors être admis sur ce point et la décision réformée en ce sens que la fenêtre ne doit pas être murée.

E. 7

Le recours doit ainsi être partiellement admis et la décision réformée en ce sens que la pergola ne doit pas être enlevée, mais devra faire l'objet d'une mention au Registre foncier en indiquant le statut illicite mais toléré et précisant qu'en cas de démolition volontaire ou accidentelle, elle ne pourra pas être reconstruite (chiffre A.1 du dispositif de la décision), que le muret longeant la parcelle côté est ne doit pas être enlevé (chiffre A.1 du dispositif de la décision), que ne doit être réensemencée que la partie de la surface sise sur la parcelle 944 qui se situe sous et devant le couvert ainsi que sur le versant ouest du bâtiment ECA n° 126 (chiffre A.3 du dispositif de la décision), que le sas d'entrée ne doit pas être supprimé (chiffre A.6 du dispositif de la décision), que la fenêtre créée dans le bâtiment ECA n° 127 ne doit pas être murée (chiffre A.11 du dispositif de la décision), et que la surface du bureau et des chambres créés dans les combles, de 48.4 m², ne doit pas faire l'objet d'une mention inscrite au Registre foncier (chiffre C.19 en relation avec le chiffre C.21 du dispositif de la décision); la décision est confirmée pour le surplus. Conformément aux art. 45, 49, 55, 91 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV.173.36), les frais et dépens sont mis à la charge de la partie qui succombe. Des frais de procédure ne peuvent pas être exigés de la Confédération ni de l'Etat (art. 52 al.1 LPA-VD). En ce qui concerne la répartition des frais et des dépens, le tribunal doit tenir compte de l'admission partielle du recours mais également du fait que le recourant a réalisé des travaux sans requérir l'autorisation cantonale préalable, en plaçant l'autorité compétente devant le fait accompli, violant ainsi les prescriptions formelles relatives aux constructions hors des zones à bâtir. Compte tenu de l'issue du recours, des frais réduits seront mis à la charge du recourant, qui ne pourra au surplus prétendre qu'à des dépens réduits (art. 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.